

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation

N°: 429 /D.G.E.F/2022

Alger le, 19/07/2022

Messieurs les Présidents des Conférences Régionales des Universités
En communication avec les Chefs d'Etablissements Universitaires

Objet : Note relative à l'organisation de la formation de 3^{ème} cycle
au titre de l'année universitaire 2022-2023.

P.J. : - Canevas de soumission des offres de formation de 3^{ème} cycle ;
- Canevas de soumission des projets de l'établissement ;
- Le référentiel national des axes prioritaires de recherche ;
- Échéancier.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2022-2023, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour diffusion auprès des établissements universitaires relevant de votre région, les documents relatifs aux demandes d'habilitation des offres de formation doctorale.

L'opération de soumission des offres de formation de 3^{ème} cycle s'effectue en ligne, via la plateforme numérique nationale PROGRES, laquelle est conçue avec l'esprit de simplification des procédures afin d'assurer une meilleure visibilité, traçabilité et transparence dans l'évaluation des offres de formation de 3^{ème} cycle.

Les chefs d'établissements universitaires sont chargés de veiller au respect des dispositions ci-après :

I. Dispositions générales relatives aux offres de formation de 3^{ème} cycle :

- Asseoir le caractère national de la formation de 3^{ème} cycle ;
- Renforcer les capacités d'encadrement et mutualiser les moyens matériels par la coopération interuniversitaire ;
- Les offres de formation doctorale peuvent être organisées sous forme d'«école doctorale» ;
- L'offre de formation de 3^{ème} cycle correspond à une filière et ses spécialités, avant ou après harmonisation, dispensés à l'échelle nationale ;

- L'offre de formation validée par les instances d'expertise et d'évaluation habilitées est présentée selon un canevas numérique préétabli par la DGEF ;
- Chaque offre de formation doctorale est évaluée par trois (03) experts au niveau des CRU's.



II. Dispositions particulières relatives aux formations de 3^{ème} cycle :

Au titre de l'année universitaire 2022-2023, l'offre de formation de 3^{ème} cycle est composée au minimum d'un (01) projet de recherche devant intégrer un (01) à trois (03) nouveaux doctorants avec le même nombre de sujets de thèse prédéfinis pour chaque projet ;

- Les différents types de projets de recherche sont :
 1. Les Projets de Recherche Formation Universitaires PRFU : Les projets éligibles sont ceux de la filière, agréés au titre de l'année 2023 ;
 2. Les Projets de Coopération internationale : Il s'agit des projets de recherche s'inscrivant dans le cadre d'une coopération internationale et agréés au titre de l'année 2022 par la direction de la coopération et des échanges universitaires ;
 3. Les Projets de recherche agréés au titre de l'année 2022 par la DGRSDT : Il s'agit des Projets PNR, Projets d'équipes mixtes ou associées, Projets sectoriels à impact Socio-économique et Projets thématiques ;
 4. Les Projets de l'établissement universitaire : Seront retenus, à titre exceptionnel, les projets de la filière qui engagent l'établissement universitaire dans une démarche partenariale de qualité concrétisée par une convention avec le secteur socio-économique, traitant d'une problématique locale, régionale ou nationale, en lien avec son plan de développement et conforme au canevas ci-joint.

Les projets de recherche précités auxquels l'offre de formation doctorale est adossée doivent s'inscrire dans le référentiel national des axes prioritaires de recherche qui traduit les différentes préoccupations des secteurs socio-économiques. Ce référentiel couvre tous les domaines/filières (voir pièce jointe).


- Chaque projet de recherche auquel s'adosse la formation de 3^{ème} cycle proposée **doit intégrer** un (01) à trois (03) nouveaux doctorants admis au concours de l'année universitaire 2022-2023.
- L'affectation des doctorants admis se fera dans les différents projets de recherche validés dans le respect strict du canevas.
- Une offre de formation de 3^{ème} cycle est évaluée par :



- Les chefs d'établissement qui valident des projets de recherche proposés dans le cadre de la formation de 3^{ème} cycle ;
 - Les experts au niveau des CRU's **via la plateforme nationale PROGRES** ;
 - Les services du Ministère de l'Enseignement Supérieure et la Recherche Scientifiques.
- Une offre formation de 3^{ème} cycle est évaluée sur la base :
 - De l'adéquation des sujets de thèses proposés avec l'intitulé des projets de recherche ;
 - De l'existence au moins d'une promotion sortante dans la filière éligible au concours ;
 - Des capacités d'encadrement ;
 - Des structures de recherche effectives.
 - L'offre de formation fait apparaître les éléments d'appréciation suivants :
 - La filière et les spécialités inhérentes ;
 - Les types de projets proposés ;
 - Le nombre de doctorants par projet et par formation ;
 - Les sujets de thèse proposés au prorata du nombre de doctorants ;
 - Les thèses de doctorats soutenues, encadrées par les membres du CFD et l'équipe d'encadrement, durant les cinq (05) dernières années ;
 - Les publications scientifiques réalisées par les membres du CFD et l'équipe d'encadrement durant les cinq (05) dernières années ;
 - Le taux d'avancement dans les travaux de recherche de chaque doctorant en cours de formation y compris **les retardataires inscrits en doctorat sciences et doctorat 3^{ème} cycle** encadrés par les membres du CFD ou l'équipe d'encadrement.
 - Les enseignants chercheurs ne peuvent encadrer plus de six (06) doctorants dans le domaine des Sciences & Technologies et neuf (09) doctorants en Sciences Humaines et Sociales (y compris les retardataires) ;
 - Les établissements universitaires habilités au titre des années universitaires antérieures doivent assurer la poursuite de la formation des doctorants régulièrement inscrits.

III. Demandes d'habilitation des formations de 3^{ème} cycle :

La demande d'habilitation d'une formation de 3^{ème} cycle doit répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

- 
- 1- Une formation de 3^{ème} cycle est habilitée une seule fois pour une durée de **trois (03) années** sans reconduction ni gel ;
 - 2- Les établissements universitaires proposent une seule formation de 3^{ème} cycle **par filière** comportant au minimum **un (01) projet agréé**, à raison de un (01) à **trois (03) nouveaux doctorants/projet** ;
 - 3- L'offre de formation doctorale doit prévoir au minimum trois (03) places pédagogiques/spécialité, et au maximum quinze (15) places pédagogiques tous projets confondus (Cinq (05) spécialités au maximum) ;
 - 4- L'offre de formation doctorale ne peut reposer, uniquement, sur des projets de l'établissement ;
 - 5- Les spécialités des sujets de thèse minutieusement formulés dans le canevas de l'offre de formation doctorale (tableau n°8), représentent les spécialités des offres de formation proposées pour habilitation ;
 - 6- Pour chaque offre de formation proposée, le CFD comprend l'ensemble des chefs de projets de recherche de rang magistral auxquels s'ajoutent trois (03) enseignants chercheurs de rang magistral choisis en raison de leurs compétences dans les spécialités des projets de recherche.
 - 7- Le responsable du CFD doit être de rang magistral (Prof/MCA), permanent, de la filière et exerçant dans l'établissement de rattachement de la formation ;
 - 8- Le responsable du CFD est désigné par le chef d'établissement parmi les membres du CFD ;
 - 9- Le responsable d'un CFD établi au cours de l'année universitaire 2021-2022 ne peut prétendre à la présidence d'un nouveau CFD et ce, jusqu'au terme des délais réglementaires prévus pour la formation doctorale ;
 - 10- Les membres, porteurs de projets, d'un CFD établi au cours de l'année universitaire 2021-2022 ne peuvent intégrer un nouveau CFD et ce, jusqu'au terme des délais réglementaires prévus pour la formation doctorale. Toutefois, ils peuvent être désignés en raison de leurs compétences dans les spécialités des projets de recherche ;
 - 11- Les membres, désignés pour leurs compétences, dans un CFD établi au cours de l'année universitaire 2021-2022 peuvent intégrer un nouveau CFD en qualité de porteurs de projets agréés conformément aux dispositions particulières relatives à la formation de 3^{ème} cycle ;
 - 12- La moitié des membres du CFD, au moins, doit être issue de l'établissement de rattachement de la dite formation ;
 - 13- Les chefs de projets n'étant pas de rang magistral (exemple : PNR) feront partie du CFD en qualité d'invité ;
 - 14- Les enseignants chercheurs ne peuvent émarger que sur un (01) seul projet de formation ;
 - 15- La formation de 3^{ème} cycle doit être adossée à **au moins un laboratoire de recherche de la filière** de l'établissement habilité ou d'un autre établissement universitaire. (dans ce cas, une convention de coopération doit être signée entre les établissements concernés) ;
 - 16- Toute offre de formation de 3^{ème} cycle impliquant des membres de CFD, des membres dans l'équipe d'encadrement ou des intervenants, hors établissement, doit s'inscrire dans le cadre d'une convention signée entre partenaires.

IV. Documents requis par le MESRS via PROGRES :

- Chaque offre de formation doit être accompagnée des pièces constitutives suivantes :
 - Fiche de synthèse renseignée et signée par le responsable du comité de formation doctorale (voir Annexe n°3 du canevas de l'offre de formation) ;
 - Annexe n°4 du canevas de l'offre de formation portant tous les visas ;
 - Documents justifiant la validation des projets proposés pour la formation doctorale ;
 - Fichier récapitulatif des directeurs des thèses en cours au sein de l'établissement de rattachement actualisé ;
 - Fichier récapitulatif des échéanciers de soutenances pour les doctorants retardataires relevant de l'établissement de rattachement actualisé.
- La synthèse des résultats des évaluations sera transmise par les CRU's via la plateforme PROGRES à la DGEF :
 - Les Procès-verbaux récapitulatifs des conférences régionales doivent faire ressortir toutes les informations relatives à l'expertise des offres.
Ces PV doivent être présentés par établissement par domaine et par filière.
 - Les formations rejetées doivent apparaître à part.
- Les demandes non expertisées ou rejetées par les CRU's ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au niveau de la DGEF.

Il incombe aux chefs d'établissements universitaires d'assurer une large diffusion de la présente note et à l'application stricte de ses dispositions.

P/Le Directeur Général

